

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 774-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE lors de la fusion de la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel et de la Ville de Sorel, les blocs 2 et 3 de la rivière Richelieu contigus aux limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel n'ont pas été inclus dans le territoire de la nouvelle ville;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ignore qui a compétence quant au territoire aquatique qui borne son territoire;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité locale ni par la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE cette ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la ville et de valider les actes qu'elle a accomplis concernant les blocs 2 et 3 de la rivière Richelieu;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et à la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, conformément aux articles 179 et 198 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de la ville pour les préciser et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et de valider les actes qu'elle a accomplis selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 23 mars 1995; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2° Ce redressement a effet depuis le 1^{er} mai 1907.

3° Les actes accomplis par la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A» sont validés.

4° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

Un territoire situé en front de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, dans la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant la partie de la rivière Richelieu renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du bloc 3 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est, la ligne séparant les blocs 3 et 2 dudit cadastre des blocs 4 et 3 du cadastre de la Ville de Sorel jusqu'au sommet de l'angle sud-est du bloc 2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est dudit bloc 2 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne séparative des lots 76 et 81; ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Richelieu; dans une direction générale nord-ouest, la rive gauche de ladite rivière en descendant son cours et partie de la ligne ouest du bloc 3 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit bloc 3; vers l'est, la ligne nord

du bloc 3 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire à redresser pour la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 23 mars 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

J-34

25806